

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**  
**COMMUNE DE LA POSSESSION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**AFFAIRE N°11/AOÛT/2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38**

**SÉANCE DU 20 AOÛT 2025**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :  
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

**ÉLUS PRESENTS :**

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOVA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

**ÉLUS REPRESENTÉS :**

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

**ÉLUS ABSENTS :**

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

---

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **AFFAIRE N°11 : ÉDUCATION – FERMETURE DE L'ÉCOLE DE L'ÎLET À MALHEUR**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-29 et suivants, encadrant les compétences du conseil municipal en matière scolaire ;  
**Vu** Le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-5 relatifs à l'organisation des écoles publiques et aux compétences des collectivités territoriales ;  
**Vu** La circulaire ministérielle sur l'organisation et le fonctionnement des écoles publiques ;  
**Considérant** que la commune a la responsabilité d'assurer l'organisation des services scolaires sur son territoire, en adaptant l'offre éducative aux réalités démographiques et territoriales ;  
**Considérant** que la décision d'ouverture ou de fermeture d'une école communale est prise par le conseil municipal, en conformité avec les prescriptions légales et en concertation avec les autorités académiques.

La commune de La Possession, en collaboration avec le Rectorat et l'inspection de circonscription, a assuré un suivi attentif et régulier de la fréquentation de l'école située à l'îlet à Malheur, dans le cirque de Mafate.

Cette vigilance partagée s'inscrit dans une volonté commune d'offrir à chaque élève un cadre d'apprentissage optimal, malgré les contraintes liées à l'isolement géographique.

Depuis plusieurs années, les effectifs de cette école ont connu une baisse progressive, jusqu'à ne compter qu'un seul élève inscrit pour la rentrée scolaire 2025-2026. Or, une scolarité pleinement épanouissante repose notamment sur la richesse des interactions entre enfants et sur la dynamique collective qui en découle.

Dans ce contexte, il a été proposé à la famille concernée une solution de scolarisation dans une école voisine.

En l'absence d'effectifs suffisants, la fermeture de l'école de l'îlet à Malheur apparaît ainsi inévitable.

La commission Vie Citoyenne réunie le 08/08/2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 6 Abstentions :** Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH (+procuration Odile ABRAL), Marceau JULENON

- **Autorise la fermeture de l'école communale de l'îlet à Malheur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 ;**
- **Autorise le transfert des équipements ;**
- **Autorise Mme Le Maire, ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christophe CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.